

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 50	4 fr.	4.50
6 "	7 "	8 "
10 "	12 "	15 "

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France à Rabat
 et dans tous les bureaux de postes.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

PAGES

Ordre général N° 35	151
Affectations et mutations dans le personnel du Service des Renseignements	151
PARTIE NON OFFICIELLE :	
Note sur la situation politique du Maroc	152
1° Organisation du Service de l'Agriculture	152
2° Note sur les monuments historiques	152
3° Note sur l'état d'avancement des chemins de fer militaires	152
4° Renseignements sur le service des Domaines	153
5° Note sur la situation économique	153
6° Résultats de la monte au 15 Mai 1913	155
Évalées	155
Reçu	155
Avis concernant les insertions d'annonces au Bulletin Officiel	155
Bulletin d'abonnement au Bulletin Officiel	156
Annonces et avis divers	156

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE GÉNÉRAL N° 35

Le Résident Général Commandant en Chef cite à l'Ordre les troupes d'Occupation du Maroc les militaires dont les services ont été particulièrement méritoires pendant les opérations de la colonne MAZILLIER, chez les Beni Massi, du 15 au 22 février 1913 :

Colonel MAZILLIER :

Pendant les opérations qu'il a dirigées du 15 au 22 février, au Sud de Fez, a fait preuve de son habileté manœuvrière et de sa vigueur habituelle ; au combat du 19 février, a fait preuve de sa bravoure et, malgré les difficultés du terrain, le plateau de Mesdra Es Djorf et mis en déroute le « ROGUL. »

Chef de bataillon PROKOS, du 4^e Bataillon colonial :

Le 10 février 1913, à Mesdra Es Djorf, commandant la garde de la colonne, a fait preuve de décision et d'é-

nergie en lançant rapidement cette avant-garde, sous un feu des plus violents, contre les crêtes occupées par l'ennemi qui fut rejeté dans un ravin par une charge à la baïonnette. »

Capitaine de DOUGLAS, de l'Etat-Major de la région de Fez : Chef d'Etat-Major de la colonne :

« Le 10 février 1913, à l'attaque du camp du ROGUL, à Mesdra Es Djorf, est resté sur un terrain battu par un feu violent pour mieux indiquer aux troupes des détachements reconnus par lui et qui leur ont permis d'approcher de l'ennemi sans pertes. »

Lieutenant ODDOL, de l'Artillerie auxiliaire marocaine :

« Le 10 Février 1913, à l'attaque du camp du ROGUL, à Mesdra es Djorf, sa mission primitive accomplie, a fait preuve d'initiative en rejoignant spontanément l'avant-garde qui s'élançait à l'attaque des crêtes occupées par de nombreux Marocains. Grâce à son tir judicieux, a permis à cette avant-garde de s'emparer des positions ennemies. »

Capitaine NICOLAS, du 2^e Régiment Étranger :

Le 19 Février 1913, à l'attaque du camp du ROGUL, à Mesdra Es Djorf, a enlevé successivement à la baïonnette trois points d'appui occupés par l'ennemi, donnant à ses hommes un remarquable exemple d'entrain et de courage. »

Lieutenant IRAÇABAL, du 2^e Régiment Étranger :

« Le 19 Février 1913, à l'attaque du camp du ROGUL, à Mesdra Es Djorf a, sous un feu violent, au cours de deux assauts successifs dirigés contre des positions ennemies fortement occupées, brillamment enlevé sa section à la baïonnette, donnant à ses hommes un bel exemple de courage calme et conscient. »

Rabat, le 23 Mai 1913.

LYAUTEY.

AFFECTATIONS ET MUTATIONS
 dans le personnel du Service des Renseignements

Par arrêté du Commissaire Résident Général en date du 20 Mai 1913 :

M. le Lieutenant BRITSCH, Albert, Adjoint stagiaire au Bureau des Renseignements de Marrakech-Ville, est nommé, en la même qualité, au Bureau des Renseignements du Cercle des Beni Mtir à El Hadjeb.

M. le Lieutenant NEDEY, nouvellement incorporé dans le Service des Renseignements, est affecté, en qualité d'Adjoint stagiaire, au Bureau de Marrakech-Ville.

M. le Lieutenant LE GUEVEL, nouvellement incorporé dans le Service des Renseignements, est affecté, en qualité d'Adjoint stagiaire, au 13^e Goum mixte à Fez.

Par arrêté du Commissaire Résident Général en date du 18 Mai 1913, le Maréchal des Logis MARCEL, interprète auxiliaire au Contrôle civil de Ber Rechid, est affecté, en la même qualité, au Bureau des Renseignements des Oulad Saïd.

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation Politique du Maroc

Semaine du 14 au 21 Mai

Dans l'Est de FEZ et au Nord des Hayaïna, un commencement d'agitation, dû à des excitations extérieures, vient de se manifester. Il n'en est résulté encore aucun acte d'hostilité.

L'organisation de nos points d'appui aux BENI MTIR s'est poursuivie activement, sans que de nouveaux actes d'hostilité des dissidents en aient troublé l'établissement.

Au TADLA, la situation acquise à la suite des succès du Colonel MANGIN se trouve maintenue et l'organisation des tribus du pays nouvellement occupé va pouvoir être poursuivie activement.

Le calme continue à régner autour de M'ÇOUN, où l'on a seulement reçu la nouvelle du désordre, propagée dans la Région de TAZA par les agissements du Chérif CHINGUITTE.

Organisation du Service de l'Agriculture

Le Service de l'Agriculture, récemment installé, s'organise de manière à fonctionner normalement dès le début de la prochaine campagne.

Il s'est déjà mis en rapport avec différents propriétaires ruraux de la Chaouïa, du Gharb et des Beni Ahsen et s'est entretenu avec eux des besoins agricoles les plus urgents.

Les renseignements sur la climatologie étant de toute première utilité pour l'agriculteur, des dispositions viennent d'être prises en vue de la création de nouvelles stations météorologiques. Cette création portera sur 9 postes et comprendra : Mchédya, Rabat, Tiffet, Souk-el-Arba, Fez, Mazagan, Saffi, Mogador et Marrakech.

NOTE

sur les Monuments Historiques

Parmi les monuments historiques qu'il importe de conserver, la Médersa des Oudayas de RABAT mérite une attention toute spéciale.

Ce monument, contrairement à la croyance ordinaire, n'est pas contemporain de la Kasbah des Oudayas, dont l'origine remonte vraisemblablement au XII^e ou au XIII^e siècle. La Médersa, suivant ABU' ABDALLAH MOHAMMED BEN ABDESSELAM EDHI DHAMF, originaire de Rabat, aurait été construite vers 1083 de l'Hégire, sous MOULAY ER RACHID.

Cet historien relate, dans son histoire de la Dynastie des ALIDES, que MOULAY ER RACHID fit élever une Kasbah entre le port et la Kasbah des Oudayas pour y loger le labor des esclaves. Elle comprenait, en dehors du logement des troupes, une mosquée et une sorte de collège militaire dans lequel, sous les ordres d'instructeurs venus de TURQUIE, les jeunes Marocains apprenaient le tir au canon et au mâtier. Une école de pilotage y était également installée.

La tour mi-carrée, mi-rectangulaire, qui dépasse actuellement les créneaux et forme le fond de la perspective du Boulevard El-Alou, n'est autre chose que l'ancien minaret de la Mosquée, qui a subi des remaniements ultérieurs.

L'intérieur du monument se composait d'une cour carrée entourée de colonnes portant des architraves de bois d'arare vieillis et violacés par le temps. Deux côtés de la galerie circulaire étaient occupés par des chambres, sortes de cellules qui servaient de logement aux étudiants ; les deux autres côtés de la colonnade formaient deux estrades surélevées, complètement ouvertes sur la cour.

Un demi étage était joliment rattrapé, au faite des colonnes, par des balustrades couronnant le chapiteau.

Actuellement, la Médersa des Oudayas est en très mauvais état ; son toit ruiné s'ouvre à toutes les intempéries, mais ses murs jaunis, dont les enduits ont complètement disparu, ont résisté à l'action destructive des éléments comme aux dépredations des hommes.

Cependant, il y avait lieu de prendre des mesures en vue de la réparation et de la conservation du monument. Dans ce but, le Commissaire Résident Général a accordé un crédit pour les réparations urgentes à effectuer.

Ce crédit sera suffisant pour relever les colonnes abattues, soutenir les architraves, réparer la toiture et redonner à la Médersa sa véritable physionomie.

NOTE

sur l'état d'avancement des Chemins de fer militaires

La ligne de Kenitra à Dar Bel Hamri, terminée le 15 avril, est actuellement l'objet d'une exploitation régulière. Son prolongement sur Meknès est en cours (environ 25 kilomètres de plate-forme terminés) ; il en est de même du raccordement Kenitra-Salé, ou six kilomètres de terrassement sont achevés.

La ligne de Casablanca à Ber Rechid a son tracé étudié bout en bout; la plate-forme est faite sur 30 kilomètres, la pose de voie sur 17.

Enfin, en ce qui concerne le Maroc Oriental, la pose de voie est complètement terminée d'Oudja à Taourirt (107 kilomètres), et la plate-forme en construction entre Taourirt et Gacraïf.

RENSEIGNEMENTS sur le Service des Domaines

Le Service des Domaines a terminé l'élaboration de l'avant-projet de réforme immobilière. Ce texte, qui comprend 12 articles, est une adaptation au Maroc du système de l'immatriculation foncière, qui a donné des résultats si remarquables en Australie (Act. Torrens), et dans la plupart de nos colonies françaises et pays du Protectorat (Congo, Afrique Orientale Française, Tunisie, Côte des Somalis et Madagascar). Le régime proposé est, d'ailleurs, facultatif; il laisse subsister à côté de lui le régime foncier musulman de droit commun; mais il fournira, dès à présent, notamment aux Européens et aux capitalistes qui voudront l'adopter, les sécurités et les garanties immobilières qui sont à la base de la valeur d'un pays. Cet avant-projet va être soumis aux délibérations de la Commission instituée par dahir du 15 Moumada el Oula (28 avril 1913) et chargée de réorganiser le régime de la propriété foncière au Maroc. Il sera ensuite transmis au Département.

Le cahier des charges du lotissement de la Ville Nouvelle de Marrakech a été arrêté définitivement et approuvé. Les plans des plans de lotissement sont effectués à Casablanca. La date de l'adjudication sera fixée aussitôt après.

Le lotissement urbain de Kenitra a été entrepris; il est passé à la confection du cahier des charges de cette adjudication.

NOTE sur la Situation Économique

Agriculture. — Les récoltes de céréales et de graines si précieuses qu'on croyait irrémédiablement compromises à partie de la disette de la Chaouïa et des Zaïrs jusque dans l'extrême-sud marocain, se présentent sous un jour plus favorable.

En Chaouïa, on considère que les résultats seront moyens quoiqu'il y ait partout, médiocres par endroits (dans le Sud-Est notamment), mais nulle part il n'y aura de récolte nulle.

En Doukkala, les pronostics sont incertains pour la partie méridionale; dans la région côtière, les résultats paraissent devoir être assez satisfaisants. En Abja, les blés et les

orges ont beaucoup souffert. Chez les Ahmar, on prévoit malheureusement une récolte très médiocre. Il en est de même sur une bonne partie du territoire des Rehamma et des Haha Chiadma. La région irriguée au sud de Marrakech a beaucoup moins souffert grâce aux arrosages artificiels. La partie de la vallée de l'Oued Sous, également irriguée, a pu aussi lutter contre la sécheresse; mais les terres non irriguées n'ont pour ainsi dire rien produit au Sud du Haut-Atlas.

Les renseignements indigènes ne signalent pas une situation spécialement précaire dans les régions montagneuses du Haut et du moyen-Atlas où les cultures de jardins sont entretenues avec des eaux d'irrigation.

Dès qu'on atteint le Nord et le Nord-Est de la Chaouïa, c'est-à-dire les Zaïrs et les Zemmour, où le régime des pluies est plus régulier, la situation s'améliore. Les dernières informations reçues signalent des récoltes moyennes en céréales dans les vallées et sur les plateaux Zemmour et Zaïrs.

Il en est de même dans les régions de Fez et de Meknès. Le bassin du Sebou (Cherarda, Beni Hassen, Rabh, Cheraga, Ouergba, etc...) sans présenter de résultats exceptionnels, les pluies ayant été suffisantes mais non abondantes, donnera des récoltes satisfaisantes qui permettront vraisemblablement à Fez, Meknès et Rabat-Salé d'être ravitaillées à un cours normal. On prévoit même des exportations par Larache, bien que les achats faits sur place doivent être plus importants que les années précédentes, à cause de la présence des troupes et des bassins locaux grandissants de colonisation européenne urbaine et rurale.

Elevage. — Le bétail a particulièrement souffert de la sécheresse. Des troupeaux entiers de la Doukkala-Abda et de la Chaouïa ont été dirigés encore tout récemment vers la vallée du Sebou et le Rabh. Les bovins supportent généralement assez mal ces émigrations, et bien qu'ils trouvent dans le Nord des pâturages abondants, il se produit parmi eux un certain déchet. Il n'en est pas de même des bovins des Zaïrs et des Zemmour qui peuvent être dirigés sans inconvénient vers la Merja des Beni Hassen ou vers les Menaïra.

L'interdiction de l'exportation des moutons par mer permet au cheptel ovin de se maintenir et de faire face aux nécessités de la consommation. La présence au Maroc de 115 à 120.000 hommes de troupes françaises et espagnoles, qui se ravitaillent sur le pays, et l'afflux de l'immigration européenne ont en effet augmenté les besoins dans de notables proportions. Le manque d'herbages a aussi contribué à affaiblir le troupeau marocain, mais la mise en application très récente du dahir du 12 Safar 1331 (21 Janvier 1913) interdisant l'abatage des vaches et des brebis, aura certainement une répercussion heureuse sur sa reconstitution, dans les régions où il est possible de surveiller l'exécution de ces mesures.

Commerce maritime. — Le commerce maritime reprend toute son intensité avec la belle saison. Les principaux ports ont signalé, pendant toute la semaine écoulée

plat à peu près partout. Les barres de Rabat, Mèhédy et Saffi ont été particulièrement favorables.

A Rabat, le *Sarp* vapeur français de 800 tonnes qui s'était échoué à la suite d'une fausse manœuvre en entrant dans la passe, a pu se faire renflouer, malgré sa situation critique, grâce aux efforts très méritoires et particulièrement laborieux de la Marine et du Service d'acconage. Une nouvelle unité de la C^{ie} Générale Transatlantique (le *Bou-Regreg* 300 tonnes) est entrée en rivière cette semaine sans difficulté en même temps que deux autres vapeurs de commerce de même tonnage. Le *Bou-Regreg* est destiné à faire la navette entre Casablanca, Rabat et Mèhédy. Ses transbordements s'opéreront en rade de Casablanca.

A Rabat, plusieurs voiliers de 200 à 400 tonnes sont également entrés ou sortis pendant la semaine écoulée. La preuve semble être faite qu'un trafic relativement intense peut s'effectuer en rivière à Rabat-Salé, d'Avril à Novembre, en utilisant des vapeurs ou des voiliers ne valant pas plus de 3^m. 50 en chargement, ayant un tonnage de 200 à 700 tonnes et n'ayant pas plus de 50 mètres de longueur. Le personnel de l'acconage et de la douane a dû fournir un gros effort pour tenir tête au trafic d'importation de la semaine écoulée. On pouvait compter, en rade de Rabat, il y a cinq jours, 10 vapeurs cargos et six grands voiliers, tandis qu'en même temps deux vapeurs et quatre voiliers étaient ancrés en rivière.

On a constaté, d'autre part, une recrudescence d'activité à Casablanca où il y a constamment une trentaine de vapeurs et voiliers mouillés en rade. Les importations ne font qu'augmenter constamment pour satisfaire aux besoins intenses de la colonisation urbaine et rurale. Les matériaux de construction notamment sont débarqués en très grosses quantités et ne suffisent pas, néanmoins, à la demande de la clientèle. Les quais et les docks de la douane de Casablanca regorgent de marchandises et le mouvement incessant des terre-pleins est vraiment remarquable. Des mesures ont été prises tout récemment pour organiser une police des quais et pour éviter l'afflux et la circulation d'un public désœuvré qui gêne le trafic des marchandises.

Même travail actif à Mazagan, Saffi et Mogador. De tous côtés, le commerce, l'industrie du bâtiment, l'agriculture naissante s'outillent et demandent un aliment à l'importation. Les opérations commerciales sont encore assez rares à Mèhédy dont l'outillage n'est pas encore complet ; on prévoit un mouvement actif à Kenitra dès que ce port sera officiellement ouvert au commerce international.

Le passage de l'acconage du Contrôle de la Dette au Service des Travaux publics, dans les ports du Protectorat, s'est effectué sans difficulté et pour ainsi dire sans que le Commerce s'en aperçoive. Toute une série de réformes et de modifications dans le Service d'acconage sont actuellement à l'étude, dans le but d'obtenir un rendement de trafic aussi intense que possible, notamment pendant la belle saison.

Les Compagnies de navigation commerciales, qui, depuis plusieurs années déjà, desservent les ports marocains font, depuis que les beaux jours sont revenus, un réel effort dans la voie des améliorations. Il faut notamment citer la *Cie Paquet* dont les départs de gros paquebots de 5.000 tonnes de Casablanca sur Marseille ont lieu maintenant toutes les se-

maines, régulièrement ; la *Cie Transatlantique*, qui a augmenté ses services sur les ports du Sud et créé un service de cabotage sur Rabat et Mèhédy ; la *Cie Mazzella*, qui a acheté de nouvelles unités pour organiser des services nouveaux entre Oran, Tanger, Mèhédy, Rabat et Casablanca. De nouveaux services de navigation se sont créés, ayant pour but le cabotage au Maroc : La Société *franco-mostaganémoise*, les "*Transports Maritimes Paris-Rouen-Moroc*". Un groupe de négociants nantais a fait l'acquisition de six voiliers à moteur, destinés plus spécialement à Rabat et à Casablanca.

..

Industrie du bâtiment. — L'industrie du bâtiment est en voie de progrès constant dans certains centres tels que Casablanca, Rabat, Mazagan et Saffi. Depuis quelques semaines, les travaux de construction, ralentis par la pénurie de matériaux pendant la mauvaise saison, ont repris activement, et plus particulièrement à Casablanca où surgissent de toutes parts des maisons de rapport, des villas, des magasins. Cette ville est plus facilement approvisionnée en matériaux de construction, parce que mieux et plus fréquemment desservie par les Compagnies de navigation. A Rabat, malgré l'arrivée de nombreux voiliers ayant apporté, pendant le mois écoulé, des bois et matériaux divers, il y a pénurie de ces articles et, par suite, des prix exagérés qui amènent les constructeurs à édifier des baraquements en madriers et voliges, ce qui est regrettable à divers points de vue. Ces chalets, pavillons et magasins à bon marché sont essentiellement provisoires et deviendront rapidement inlogeables. Ils sont inesthétiques et produisent des effets fâcheux dans la riante banlieue de Rabat. Il y a là un capital immobilisé dans des abris sans durée, et il serait désirable que la ville soit suffisamment alimentée en matériaux pour que la construction en bois s'arrête et fasse définitivement place à la pierre.

De nombreux projets de constructions en matériaux divers sont à l'étude à Kenitra, Mazagan, Saffi, Mogador, Fez, Meknès, Marrakech, Settat.

..

Industrie des transports. — Les transports automobiles ont fait de réels progrès ces temps derniers. De nouveaux services desservent, depuis quelques semaines, — pour les voyageurs, — les lignes *Casablanca-Rabat* et *Casablanca-Marrakech*. On attend l'amélioration des pistes pour organiser des services *Rabat-Kenitra-Meknès-Fez* ; *Casablanca-Mazagan-Saffi* ; *Mazagan-Marrakech*.

Il faut noter une importation croissante des véhicules à traction animale, notamment des *arabas* du type sicilien, provenant de Tunisie et qui ont déjà rendu de grands services dans la Régence. Pendant les deux mois derniers, le nombre de ces véhicules a triplé à Rabat. A Casablanca, on débarque de nombreuses charrettes de types divers. Deux camions automobiles ont été importés dans cette ville tout récemment.

Les routes et les pistes de l'amalat d'Oudjda, soudées à la voirie oranaise, sont de plus en plus sillonnées d'automobiles, de charrettes et voitures diverses. Un gros mouvement

d'affaires et un trafic commercial de plus en plus actif se constate dans cette région : il en résulte une grande prospérité de l'industrie des transports.

SERVICE de la Remonte et des Haras Chérifiens

RÉSULTATS DE LA MONTE AU 15 MAI 1913

Le service de la monte, organisé dans les premiers jours de février 1913, a donné, jusqu'au 15 mai 1913, les résultats figurant au tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES DÉPÔTS	STATIONS	NOMBRE DE SAILLIES	RÉCAPITULATION PAR DÉPÔTS
Temara . . .	Temara . . .	92	 441
	Boulhaut . .	185	
	Dar-Guedari .	113	
	Boucheron . .	51	
Meknès . . .	Meknès . . .	152	 300
	Souk-el-Arba .	107	
	Petit-Jean . .	140	
Settat . . .	Settat . . .	241	 521
	Oulad-Saïd . .	105	
	Ben Ahmed . .	175	
Mazagan . . .	Mazagan . . .	109	 289
	Sidi-Bennour .	38	
	Sidi-Ali . . .	131	
	Saïf	11	
Oudjda . . .		241	 241
		1.891	

Ces chiffres, qui ne concernent que la région pacifiée, montrent tout l'intérêt que les indigènes attachent à cette organisation.

Leur empressement à faire saillir leurs juments par des étalons sélectionnés dont ils apprécient toutes les qualités, fait bien augurer pour l'avenir de la race chevaline du pays.

Il y a lieu de remarquer qu'à Oudjda la monte n'a commencé que le 1^{er} Avril ; sur 639 juments présentées, 241 seulement ont pu être saillies, par suite de l'insuffisance d'étalons.

NOUVELLES

Divers projets et règlements sont en voie d'élaboration. C'est ainsi que le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien a préparé et soumis à l'approbation du Résident Général un règlement déterminant les conditions de l'introduction, de la vente et du port des armes et munitions de chasse.

D'autres travaux sont à l'étude, notamment un décret

réglementant l'importation, le commerce et la détention des explosifs, et un règlement du service pénitentiaire.

Devant l'extension considérable prise par les centres de Mehedia et Kenitra, les fonctions d'Officier de l'Etat-Civil vont incessamment être conférées au Chef du Bureau des Renseignements de ces localités.

Samedi 24 Mai, à 9 heures du soir, S. E. le Grand Vizir Si M'Achmed el MOKRI a donné une soirée dans sa résidence de la Ménabbia.

Si M'Achmed el MOKRI faisait lui-même, avec sa bonne grâce habituelle, les honneurs de sa demeure, entouré des personnages du MAKHZEN présents à RABAT et des principaux fonctionnaires de RABAT-SALÉ.

Dans les jardins brillamment éclairés se pressaient les nombreuses personnes qui avaient tenu à répondre à l'invitation du Premier Ministre. Le Général Commandant la Région et M^{me} BLONDLAT, les Chefs de services et fonctionnaires de la Résidence Générale et un grand nombre d'officiers de la Garnison y assistaient.

Le Commissaire Résident Général empêché s'était fait représenter par M. le Colonel PELLÉ, Commandant les Troupes auxiliaires marocaines.

M. le Général GOURAUD, Commandant la Région de FEZ, était de passage à RABAT le 24 Mai ; il a conféré avec le Résident Général.

ERRATUM

N° 26 du 25 avril 1913,

Page 104, première colonne,
13^e ligne,

Au lieu de : « FAGES »,

Lire : « FAGES. (assimilé à). »

AVIS

A l'avenir, le BULLETIN OFFICIEL DU PROTECTORAT insérera les annonces, avis, réclames et insertions diverses dans les mêmes conditions que les journaux ordinaires.

Le prix des annonces est fixé comme suit :

ANNONCES... { Dix premières lignes... 1 franc la ligne.
suivantes..... 0,75. —

RÉCLAMES..... la ligne..... 1,25. —

Pour les annonces importantes; les conditions seront traitées de gré à gré.

Les annonces et réclames renouvelées bénéficieront d'un tarif dégressif sur les bases suivantes :

5 annonces consécutives.....	10 0/0 de réduction.
10 — — — — —	12 0/0 — —
25 — — — — —	15 0/0 — —
50 — — — — —	25 0/0 — —

Les insertions demandées doivent être adressées à la Direction du BULLETIN OFFICIEL à Rabat.

BULLETIN D'ABONNEMENT

au Bulletin Officiel du Protectorat
de la République Française au Maroc.
à adresser

À Monsieur le Directeur du Bulletin Officiel du Protectorat
de la République Française au Maroc, à RABAT.

Voir les **CONDITIONS D'ABONNEMENT** en tête du Journal

Je soussigné, déclare souscrire un abonnement de au
Bulletin Officiel du Protectorat de la République Française au Maroc
(édition française ou arabe).

Ci-joint la somme de Mandat-poste
montant de l'abonnement, en Son de poste
A le 191
Signature :

Nom :
Adresse :

NOTA. — Le mandat doit être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat, à Rabat.

IMPRIMERIE RAPIDE
G. MERCIÉ & C^{IE}
CASABLANCA

Société en Commandite par Actions, au capital de 50.000 frs.
divisé en 500 Actions de 100 francs chacune.

STATUTS

déposés au Consulat de France de Casablanca
le 6 octobre 1908.

(révisés en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 avril 1909)

**NATURE ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — RAISON SOCIÉTÉ. — DURÉE
DE LA SOCIÉTÉ. — SIÈGE SOCIAL.**

Article premier. — Il est formé, par les présentes, une
société commerciale en commandite par actions, dans les
conditions prévues par la loi du 24 juillet 1867 et les présents
statuts.

Entre :

I. Monsieur Georges Mercié, Directeur de la « Vigie
Marocaine », demeurant à Casablanca (Maroc), pris en qua-
lité de commandité.

D'autre part :

II. Toute personne qui deviendra souscripteur ou pro-

prétaire d'une ou plusieurs actions en qualité de comman-
ditaire.

Art. 2. — Cette société a pour but l'impression d'une ou
plusieurs publications périodiques. L'exécution des travaux
de ville et de laboratoire et tout commerce se rattachant à l'indus-
trie du papier.

Art. 3. — La raison sociale sera : Imprimerie Rapide :
G. Mercié et C^{ie}. Société en Commandite par actions au capital
de 50.000 francs (cinquante mille francs).

La signature Sociale sera : G. Mercié et C^{ie}.

Art. 4. — La durée de la Société sera de quinze années
consécutives, à compter du jour de sa constitution définitive.

Art. 5. — Le Siège social sera à Casablanca (Maroc).

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS — VERSEMENTS

Art. 6. — Le Capital social est fixé à cinquante mille francs,
divisé en cinq cents actions de cent francs chacune.

Art. 7. — Les actions sont payables en numéraire à la
Banque de la Compagnie Algérienne, à Casablanca, la moitié
lors de la souscription, les deux autres quarts sur simple dé-
cision du Conseil de Surveillance.

Les versements sont constatés par un reçu délivré par la
Banque de la Compagnie Algérienne.

Art. 8. — Chaque action donne droit, sans distinction,
à une part égale dans le fond social et à une participation
dans les bénéfices.

Art. 9. — Les actions sont transmissibles par simple tra-
dition.

Art. 10. — Les titres sont provisoires et nominatifs jus-
qu'aux versements intégraux des souscriptions.

Après versement final, les titres seront au porteur et ex-
traits d'un carnet à souche, numérotés et frappés du timbre
de la Société et revêtus de la signature du Gérant et d'un
membre du Conseil de surveillance.

Art. 11. — Les actions sont indivisibles et la Société ne
reconnait aucun fractionnement.

Les propriétaires d'une action sont tenus de se faire re-
présenter par une seule et même personne actionnaire.

Art. 12. — Les droits et obligations attachés à l'Action
suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la propriété
d'une action entraîne, de plein droit, adhésion aux statuts de
la société.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un action-
naire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provo-
quer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la
Société, demander la liquidation ou le partage ni s'immiscer,
en aucune manière, dans son administration. Ils seront tenus,
rigoureusement, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rap-
porter exclusivement aux délibérations de l'Assemblée Géné-
rale.

Art. 13. — La Société ne sera définitivement constituée
qu'après la souscription totale des actions émises et le verse-
ment, dûment constaté, à la Compagnie Algérienne, du quart
du capital social.

Art. 14. — Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à
concurrence du capital action qu'ils ont souscrit; au-delà,
tout appel de fonds est interdit.

Tout souscripteur d'action est tenu de se conformer aux
présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale.

Art. 15. — Tout actionnaire qui, pour une cause quel-
conque, n'aura pas effectué les versements d'un troisième ou
quatrième quart, prévus par les présents statuts, en vertu
d'une décision du Conseil de Surveillance, sera invité par le
gérant et par lettre recommandée, d'avoir à s'exécuter dans

les quarante-huit heures; faute de ce faire, la société se réserve d'en poursuivre la vente dans les formes légales, aux risques et périls du souscripteur en retard.

Tout actionnaire peut libérer entièrement son action, avant l'appel du Conseil de Surveillance et il lui sera remis, en échange, son titre au porteur entièrement libéré.

Art. 10. — Le capital social pourra être augmenté une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale.

Les porteurs des premiers titres seront privilégiés, en ce cas, dans la nouvelle émission.

CHAPITRE III

AFFECTATION AU CAPITAL SOCIAL

Art. 17. — Le capital social sera ainsi employé :

1° La moitié, environ, à l'achat d'un matériel technique nécessaire à la publication d'un journal quotidien, petit format, et à l'exécution de tous travaux typographiques et d'imprimerie pour la clientèle particulière et les administrations civiles et militaires.

2° Un quart, environ, à l'achat des marchandises générales nécessaires à l'exploitation commerciale de l'imprimerie.

3° Le reste comme caisse de roulement et de réserve.

Art. 18. — Le Gérant sera tenu de justifier, par pièces à l'appui, de l'emploi judicieux des fonds de la société.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION, GÉRANCE

Art. 19. — La société sera administrée, pendant toute sa durée, par M. G. Mercié, seul gérant responsable, qui a, en cette qualité, les pouvoirs les plus étendus et reçoit un traitement qui sera fixé par le Conseil de Surveillance.

Il a, seul, la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la Société.

Tous les ans, il dressera une situation financière de la société qui sera mise à la disposition du Conseil de Surveillance et des actionnaires.

Art. 20. — Le Gérant peut se faire aider par une ou plusieurs personnes, mais sous son entière responsabilité.

Art. 21. — Le décès du Gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraînera pas la dissolution de la Société.

L'Assemblée Générale des actionnaires, immédiatement convoquée par le Conseil de Surveillance, nommera un nouveau gérant, à son choix.

Les héritiers, ou ayant droit du gérant, ne pourront, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la Société ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire de valeurs sociales.

Ils seront tenus de s'en rapporter aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Art. 22. — Le Conseil de Surveillance sera composé de quatre membres qui représenteront les actionnaires dans leurs rapports avec le Gérant. Ils seront nommés par l'Assemblée Générale.

Le premier Conseil est nommé pour une année seulement, par l'Assemblée Générale constitutive de la Société.

La nomination a lieu à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés, un votant par titre.

Le Conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si les dispositions contenues dans les articles de 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1867 ont été observées; il veillera à faire exécuter les décisions de l'Assemblée Générale; il surveillera la gestion du gérant dans les limites fixées par la loi; il examinera la comptabilité et fera, chaque année, à l'Assemblée annuelle des actionnaires, un rapport sur les comptes de l'Administration de la Société.

A l'expiration de la première année, le Conseil de surveillance sera nommé pour quatre années; mais chaque année, à l'Assemblée Générale, il sera procédé à la nomination d'un membre sortant indiqué par le sort et qui pourra toujours être réélu.

Dans le cas où, par suite de décès, démission, ou toute autre cause, une ou plusieurs vacances viendraient à se produire dans le Conseil de surveillance, le Conseil pourvoira lui-même à ces vacances, en attendant la réunion de l'Assemblée Générale qui procédera à la nomination définitive des remplaçants.

Le remplaçant ne conserve ses fonctions que pour la période restant à accomplir par le membre qu'il remplace.

Art. 23. — Les membres du Conseil de surveillance sont choisis parmi les actionnaires.

Les fonctions sont essentiellement gratuites.

Le Conseil choisit son président et son secrétaire.

La présence de deux membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix, en cas de voix égales, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence du Président, le Conseil est présidé par le doyen des membres du Conseil.

Nul ne peut voter par procuration, dans le sein du Conseil.

Le Conseil peut toujours être convoqué extraordinaire-ment par son Président.

Les délibérations et les décisions du Conseil seront inscrites sur un registre spécial et signé par le gérant et un membre du Conseil de surveillance.

CHAPITRE VI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 24. — L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, prises à la majorité, sont obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

L'Assemblée Générale est composée de tous les porteurs d'une action au moins; chaque action donne droit à une voix.

Les propriétaires d'action ne peuvent faire partie d'une Assemblée Générale qu'à la condition de justifier du dépôt de leurs titres, soit dans une caisse publique; soit dans une caisse autre, soit au siège social, cinq jours avant l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire ayant le droit de faire partie de l'Assemblée, ne pourra se faire représenter que par un autre membre de la dite assemblée.

La forme des pouvoirs est examinée par le gérant, assisté du Conseil de surveillance.

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Art. 25. — Il est tenu, chaque année, une Assemblée annuelle dans le courant du mois d'avril.

En outre, le Gérant et le Conseil de surveillance pourront convoquer les Assemblées Générales extraordinaires.

Les convocations sont faites par avis, ou insérées dans un journal de Casablanca, désigné pour les annonces légales, quinze jours au moins avant l'Assemblée.

Pour les Assemblées extraordinaires, comme pour les annuelles, l'ordre du jour sera indiqué par l'avis.

L'Assemblée Générale extraordinaire n'est régulièrement constituée que lorsque les membres présents ou les mandataires représentent la moitié du capital social.

Si cette formalité n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera faite, à quinze jours d'intervalle, au moins, et alors, quel que soit le nombre des actions représentées, l'Assemblée extraordinaire délibérera valablement.

Art. 26. — L'Assemblée Générale sera présidée par le Président du Conseil de surveillance et, en cas d'absence, par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents à l'Assemblée sont scrutateurs et le bureau désigne son secrétaire.

Les délibérations sont prises, à la majorité des voix, actions présentes.

Les Assemblées Générales extraordinaires ont pour objet les modifications à apporter aux statuts de la Société, à sa durée, à son objet, et, enfin, à toutes propositions intéressant la Société dans les limites de ses statuts.

L'ordre du jour est arrêté par le gérant, d'accord avec le Conseil de surveillance.

Il ne peut être mis en discussion aucune délibération, aucune autre proposition étrangères à l'ordre du jour.

Art. 27. — Les Assemblées Générales annuelles entendent le rapport du Conseil de surveillance, examinent les comptes et les approuvent, s'il y a lieu, fixent les dividendes à répartir, nomment les membres du Conseil de surveillance à remplacer et délibèrent sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 28. — L'Assemblée Générale pourra prononcer la prolongation de la Société.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par tous les membres composant le bureau.

Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le gérant et l'un des membres du Conseil de Surveillance.

La feuille de présence signée par tous les membres présents à l'Assemblée Générale et contenant le nombre des actions que chaque membre représente, sera annexée à la minute du procès-verbal. Cette feuille doit être certifiée par le bureau de l'Assemblée.

CHAPITRE VIII

INVENTAIRE — COMPTES ANNUELS — BÉNÉFICES

Art. 29. — L'année sociale commencera le premier Janvier et finira le trente et un Décembre de chaque année.

Mais, à titre transitoire et exceptionnel, la première année sociale commencera le jour même de la constitution définitive de la Société, jusqu'au trente et un Décembre mil neuf cent neuf.

Dans le premier inventaire, seront considérés comme frais de premier établissement, à la charge de la Société, les dépenses préliminaires, telles que frais d'actes et publications, impressions diverses, voyage pour l'acquisition du matériel, correspondance, en un mot, frais de toute nature nécessaires pour l'organisation et la constitution de la Société.

Toutes ces dépenses seront justifiées par le gérant.

Les frais généraux comprennent tous les frais afférents à l'exploitation commerciale et industrielle de la Société.

Art. 30. — Les produits nets annuels, déduction faite de toutes les charges sociales, constituent les bénéfices nets de la Société.

Chaque année, l'Assemblée fixera le montant à prélever afin de constituer un fond de réserve, en vue d'améliorer ou de compléter le matériel ou de faire face à tout imprévu.

Il sera réservé, en outre, une somme suffisante, sur ces bénéfices nets, pour être distribuée aux actionnaires à titre d'intérêt, 5% du capital nominal des actions.

Le surplus des bénéfices nets sera aussi réparti.

15 0/0 pour le Gérant (quinze pour cent).

15 0/0 pour le Conseil de surveillance (quinze pour cent).

70 0/0 aux actions du capital (soixante dix pour cent).

Le paiement des dividendes aura lieu dans le mois suivant sa fixation.

Tous intérêts ou dividendes non réclamés dans les cinq ans seront prescrits au profit de la société.

CHAPITRE IX

LIQUIDATIONS — CONTESTATIONS — DÉROGATIONS

Art. 31. — Dans le cas de perte de la moitié du capital social, la dissolution pourra être prononcée par l'Assemblée Générale qui a pouvoir absolu à cet égard, mais, en ce cas, l'Assemblée Générale devra être constituée, comme il est dit à l'article 20 ci-dessus. En ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires à l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la société, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par le ou les liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le ou les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, céder à un tiers, ou à une société, l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Art. 32. — Toutes les contestations qui pourraient surgir, pendant le cours de la Société ou bien de la liquidation, entre les actionnaires, le Gérant ou le Conseil de surveillance, ou réciproquement et relativement aux affaires de la société, seront soumises à la juridiction française du tribunal consulaire de Casablanca.

Art. 33. — Par dérogation à l'article 25 des présents statuts, les Assemblées constitutives pourront être convoquées pour la première, deux jours seulement à l'avance, par lettre individuelle et pour la seconde, cinq jours à l'avance.

Les convocations annuelles seront faites par feuilles d'invitation émargées par les souscripteurs.

Art. 34. — Pour faire les dépôts et publications des présents statuts, tous pouvoirs seront donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des statuts.

La Société sera publiée conformément à la loi.

Casablanca, le 6 Octobre 1908.

Révisés le 17 Avril 1909.

POUR COPIE CONFORME,

Le Gérant :

G. MERCIÉ.